

◎円借款の供与に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの円借款取極

平成 八年十二月 十日 ロメで  
平成 八年十二月 十日 効力発生  
平成 九年 一月二十七日 告示

(外務省告示第一四号)

目次

ページ

日本側書簡	二〇四七
1 円借款の供与	二〇四七
2 借款契約の締結及び借款の条件	二〇四七
3 借款の対象	二〇四八
4 見返資金の利用	二〇四八
5 生産物又は役務の調達	二〇四八
6 生産物の海上輸送及び海上保険	二〇四八
7 借款、利子等の免税	二〇四八
8 借款の適正使用等	二〇四九
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	二〇四九
10 協議	二〇四九
トーゴ側書簡	二〇五〇

(円借款の供与に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、トーゴ共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とトーゴ共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) 四十九億四千六百万円(四、九四六、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、経済復興調整計画(以下「計画」という)を支援するため、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国の関係法令に従って、トーゴ共和国政府に供与されることとなる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府より公表された開発途上国への資金協力計画の2 (2)に沿って供与されることとなる。

借款契約の締結及び借款の条件

2 (1) 借款は、トーゴ共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(b) 利率は、年一・〇パーセントとする。

(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から三年とする。

(2) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

トーゴとの円借款取極

(Note japonaise)

Lomé, le 10 décembre 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République togolaise concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et de soutenir des efforts pour le développement de la République togolaise.

1. (1) Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de quatre milliards neuf cent quarante six millions de Yens (¥4.946.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République togolaise par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, en vue de soutenir le Programme d'Ajustement et de Relance Economique (ci-après dénommé "le Programme").

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République togolaise et le Fonds. Les conditions et les procédures d'utilisation du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les principes suivants:

(a) le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(b) le taux d'intérêt sera d'un pour cent (1%) par an; et

(c) la durée du déboursement sera de trois (3) ans à partir de la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

(2) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un

## トーゴとの円借款取極

二〇四八

### 借款の対象

3 (1) 借款は、トーゴ共和国内の輸入者による調達適格国の供給者に対して既に行ったか又は行う支払で、計画の実施中に必要な生産物（両政府の関係当局間で合意される表に掲げる生産物を除く。）の購入及び当該生産物の購入に付随する役務の購入のために当該輸入者と当該供給者との間で既に締結されたか又は締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

### 見返資金の利用

4 (1) トーゴ共和国政府は、トーゴ共和国政府の名称で西アフリカ諸国中央銀行に開設される見返資金勘定に同銀行が借款の円貨による支出額に等しい額をトーゴ通貨で振り替えるようにするための措置をとる。このようにして振り替えられたトーゴ通貨は、トーゴ共和国政府の経済社会開発事業計画のために使用されなければならない。

(2) トーゴ共和国政府は、要請に応じ、日本国政府に対し、(1)にいう見返資金の使用についての報告を提出する。

### 生産物又は役務の調達

5 トーゴ共和国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかならず定める。）に従って調達されることを確保する。

6 トーゴ共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

### 借款、利

7 トーゴ共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連して

commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise pour couvrir des paiements déjà effectués ou à être effectués par des importateurs dans la République Togolaise aux fournisseurs des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui ont été conclus ou qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits nécessaires au cours de l'exécution du Programme, excepté les produits énumérés dans la liste dont les autorités intéressées des deux Gouvernements conviendront, et pour l'achat des services liés à ces produits pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra des mesures pour déposer en monnaie togolaise un montant équivalent au montant déboursé en Yens japonais, au compte du fonds de contrepartie ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au nom du Gouvernement de la République Togolaise.

Le montant en monnaie togolaise ainsi déposé sera utilisé pour des projets de développement économique et social dans la République Togolaise.

(2) Le Gouvernement de la République Togolaise fournira sur demande au Gouvernement du Japon les renseignements sur l'utilisation du fonds de contrepartie mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus.

5. Le Gouvernement de la République Togolaise assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs pour les achats du Fonds qui définissent notamment les procédures de l'adjudication internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou impropres.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la concurrence loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

7. Le Gouvernement de la République Togolaise exonérera

子等の免  
税

借款の適  
正使用等

計画の進  
捗状況に  
関する情  
報及び資  
料の提供  
協  
議

トーゴ共和国において課されるすべての財政課徴金及び租税を免除する。

8 トーゴ共和国政府は、借款が適正にかつ専ら3(1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されることを確保するために必要な措置をとる。

9 トーゴ共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、前記の了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をトーゴ共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十六年十二月十日にロメで

トーゴ共和国駐在

日本国特命全權大使

佐藤裕美

トーゴ共和国

外務・協力大臣

コフィ・パヌウ閣下

Le Fonds de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans la République Togolaise sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Togolaise prendra des mesures nécessaires pour que le Prêt soit utilisé correctement et exclusivement pour l'achat des produits et/ou services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3.

9. Le Gouvernement de la République Togolaise fournira sur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Programme.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato

Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire du Japon

en République Togolaise

Son Excellence

Monsieur Koffi Panou

Ministre des Affaires étrangères

et de la Coopération

de la République Togolaise

トーゴとの円借款取極

(トーゴ側書簡)

11050

(Note Togolaise)

Lomé, le 10 décembre 1996

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Koffi Panou  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
de la République Togolaise

トーゴ側書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をトーゴ共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。  
千九百九十六年十二月十日にロメで

トーゴ共和国  
外務・協力大臣 コフィ・パヌウ

トーゴ共和国駐在  
日本国特命全權大使 佐藤裕美閣下

Son Excellence  
Monsieur Hiromi Sato  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Togolaise

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がトーゴ政府に対し、四十九億四千六百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。